

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1468)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 2 dicembre 1965
(V. Stampato n. 2393)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(FANFANI)**

**di concerto col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale
(DELLE FAVE)**

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 4 dicembre 1965*

Ratifica ed esecuzione degli emendamenti n. 1 e n. 3 alla Costituzione dell'Organizzazione internazionale del lavoro, adottati a Ginevra rispettivamente il 6 e il 9 luglio 1964

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare gli Atti di emendamento alla Costituzione dell'Organizzazione internazionale del lavoro contraddistinti dai numeri 1 e 3, adottati a Ginevra dalla 48^a Sessione della Conferenza dell'Organizzazione, rispettivamente il 6 e il 9 luglio 1964.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai due Atti di emendamento di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore, in base all'articolo 36 della Costituzione dell'Organizzazione internazionale del lavoro.

ALLEGATO

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N. 1), 1964, ADOPTE PAR LA CONFERENCE A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION, GENEVE, 6 JUILLET 1964

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé le remplacement de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail par les propositions renvoyées à la Conférence par le Conseil d'administration, à sa cent cinquante-septième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session, adopte, ce sixième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (n° 1) 1964:

ARTICLE PREMIER.

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendé par l'addition du paragraphe suivant:

« 9. — En vue de promouvoir l'application universelle des conventions à toutes les populations, y compris celles qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et compte tenu des compétences propres dont peut disposer tout territoire, les Membres, qui ratifient des conventions en accepteront les dispositions dans toute la mesure du possible à l'égard de tous les territoires dont ils assurent les relations internationales.

a) Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre d'un territoire, l'obligation du Membre responsable des relations internationales de ce territoire sera de communiquer, dans le plus bref délai possible, la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures; si le gouvernement du territoire donne son accord, le Membre communiquera au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

b) Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

i) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

ii) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

c) L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus comportera l'acceptation au nom du territoire intéressé des obligations découlant des termes de la convention aussi bien que des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées.

d) Chaque Membre ou autorité internationale ayant communiqué une déclaration en vertu du présent paragraphe pourra communiquer, conformément aux dispositions de la convention relatives à sa dénonciation, une nouvelle déclaration dénonçant l'acceptation des obligations de la convention au nom de tout territoire qui serait désigné dans une telle nouvelle déclaration.

e) En vue de promouvoir l'universalité d'application envisagée ci-dessus, le Membre, les Membres ou l'autorité internationale intéressés feront rapport au Directeur général du

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Bureau international du Travail, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur la législation et la pratique dans les territoires pour lesquels la convention n'est pas en vigueur, concernant la question qui fait l'objet de la convention, et sur la mesure dans laquelle l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent l'acceptation de la convention.

f) Le présent paragraphe de caractère transitoire cessera d'être applicable au fur et à mesure que les populations des territoires intéressés accéderont à l'indépendance ».

ARTICLE 2.

A partir de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 19 prévu à l'article précédent, l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail cessera de porter ses effets.

ARTICLE 3.

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 4.

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 5.

1. — Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. — Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. — Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (n° 1), 1964, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-huitième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964:

Le Président de la Conférence,

ANDRÉS AGUILAR MAWDSLEY

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

DAVID A. MORSE

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N. 3) 1964, ADOPTE PAR LA CONFERENCE A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION, GENEVE, 9 JUILLET 1964

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'inclure dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail une disposition permettant à la Conférence d'exclure de l'Organisation ou de suspendre de l'exercice de ses droits et privilèges tout Membre qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension de la part des Nations Unies, question qui constitue le onzième point à l'ordre du jour de la session, adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (n. 3), 1964:

ARTICLE PREMIER.

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article premier de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendé par l'insertion, après l'actuel paragraphe 5, d'un nouveau paragraphe rédigé comme suit, l'actuel paragraphe 6 devenant paragraphe 7:

« 6. — La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut, à toute session à l'ordre du jour de laquelle la question a été inscrite, et à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, exclure de l'Organisation internationale du Travail tout Membre qui a été exclu de l'Organisation des Nations Unies, ou suspendre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail tout Membre qui a été suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre des Nations Unies; la suspension n'affectera pas la validité des obligations du Membre résultant de la Constitution et des conventions auxquelles il est partie ».

ARTICLE 2.

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 3.

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement con-

formément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 4.

1. — Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. — Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. — Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (n° 3), 1964, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-huitième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964:

Le Président de la Conférence,

ANDRÉS AGUILAR MAWDSLEY

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

DAVID A. MORSE